



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet d'exploitation d'une installation de recyclage de  
matières métalliques**

**à Lumes (08)**

**porté par Galloo France**

n°MRAe 2023APGE21

Nom du pétitionnaire	Galloo France
Commune	Lumes
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Exploitation d'une installation de recyclage de matières métalliques
Date de saisine de l'Autorité environnementale	15/02/2023

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'une installation de recyclage de matières métalliques à Lumes (08) porté par la société Galloo, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). **Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 15 février 2023 et son avis est basé sur le dossier transmis à cette date.**

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Galloo France exploite actuellement une installation de recyclage de matières métalliques sur la commune de Bourg-Fidèle dans les Ardennes. Compte tenu des contraintes sur le site actuel, elle projette le déménagement de son activité sur la commune de Lumes, à environ 30 km.

Les activités relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en raison du :

- tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- traitement (dont dépollution, démontage et découpage) de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- stockage de matières à cisailer et cisailées.

Actuellement en exploitation agricole céréalière, le site est limitrophe d'une zone d'activités et à proximité immédiate de routes connectées au réseau routier national.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les eaux ;
- les nuisances au voisinage ;
- les déchets ;
- le trafic routier.

L'Ae identifie également en enjeux intermédiaires :

- les milieux et la biodiversité ;
- la consommation d'espaces agricoles.

Les études, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont proportionnelles aux enjeux environnementaux et aux impacts attendus du projet. L'Ae regrette principalement :

- la limitation du périmètre du projet au site à créer alors que le projet s'inscrit dans un déménagement de site, incluant *de facto* le devenir du site actuel ;
- le non-respect annoncé des obligations réglementaires concernant les hydrocarbures dans les rejets d'eau ;
- l'absence de mesures visant à la maîtrise des rejets en micro-polluants dans l'eau.

**L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :**

- ***préciser le devenir du site actuellement exploité par Galloo France à Bourg-Fidèle et inclure les impacts sur l'environnement de la cessation de ce site ;***
- ***compléter son dossier par les mesures prises pour remédier à la situation non conforme constatée de son site de Bourg-Fidèle ;***
- ***proposer des mesures adaptées de traitement des eaux afin de respecter à tout moment et pour la totalité des paramètres les valeurs limites de rejet ;***
- ***vérifier la compatibilité de ses rejets en micro-polluants dans le réseau public et dans le milieu naturel ;***
- ***proposer un plan de surveillance de ses rejets incluant les substances déclassantes de la masse d'eau et les micro-polluants associés à ses activités.***

**Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.**

## B – AVIS DÉTAILLÉ

**L'Ae rend son avis sur le dossier transmis par le Préfet des Ardennes lors de la saisine et reçu le 15 février 2023.**

La société Galloo France exploite actuellement une installation de recyclage de matières métalliques sur la commune de Bourg-Fidèle dans les Ardennes. Compte tenu des contraintes sur le site actuel, elle projette le déménagement de son activité sur la commune de Lumes, à environ 30 km.

Les activités relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en raison du :

- tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- traitement (dont dépollution, démontage et découpage) de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E ou DEEE) ;
- stockage de matières à cisailer et cisailées.

L'évaluation environnementale dont l'étude d'impact est le document principal a été décidée par la Préfète de région<sup>2</sup> à la suite d'une demande d'examen au cas par cas déposée par la société Galloo France en raison notamment des impacts liés au bruit compte tenu des activités industrielles, des impacts sur la biodiversité compte tenu de la localisation du projet et en raison de la nécessité de s'assurer de la compatibilité du projet avec la sensibilité du site et du milieu environnant.

### 1. Présentation générale du projet

#### *Présentation du projet*

La société Galloo exploite en France, Belgique et aux Pays-Bas des installations de recyclage de métaux ferreux et non-ferreux. En région Grand Est, elle exploite un site à Bourg-Fidèle (08) dont elle projette le déménagement sur la commune de Lumes.

L'Ae regrette que les raisons du déménagement de l'activité de Bourg-Fidèle à Lumes n'aient pas été précisées, en particulier les motivations environnementales. De plus, le dossier n'évoque pas le devenir du site existant et ne présente pas non plus une analyse du retour d'expérience de l'exploitation du site actuel (cf chapitre 2.2 du présent avis). L'Ae rappelle que, en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement<sup>3</sup>, un projet s'entend pour l'ensemble de ses opérations, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace. Elle considère donc que le devenir du site de Bourg-Fidèle est une opération du projet et qu'il appartient au pétitionnaire de préciser les impacts environnementaux liés au devenir du site.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation du devenir du site de Bourg-Fidèle et d'inclure la description de l'état actuel du site de Bourg-Fidèle et les impacts des modifications qui vont y être apportées à l'issue du déménagement des activités ainsi que le devenir du site.***

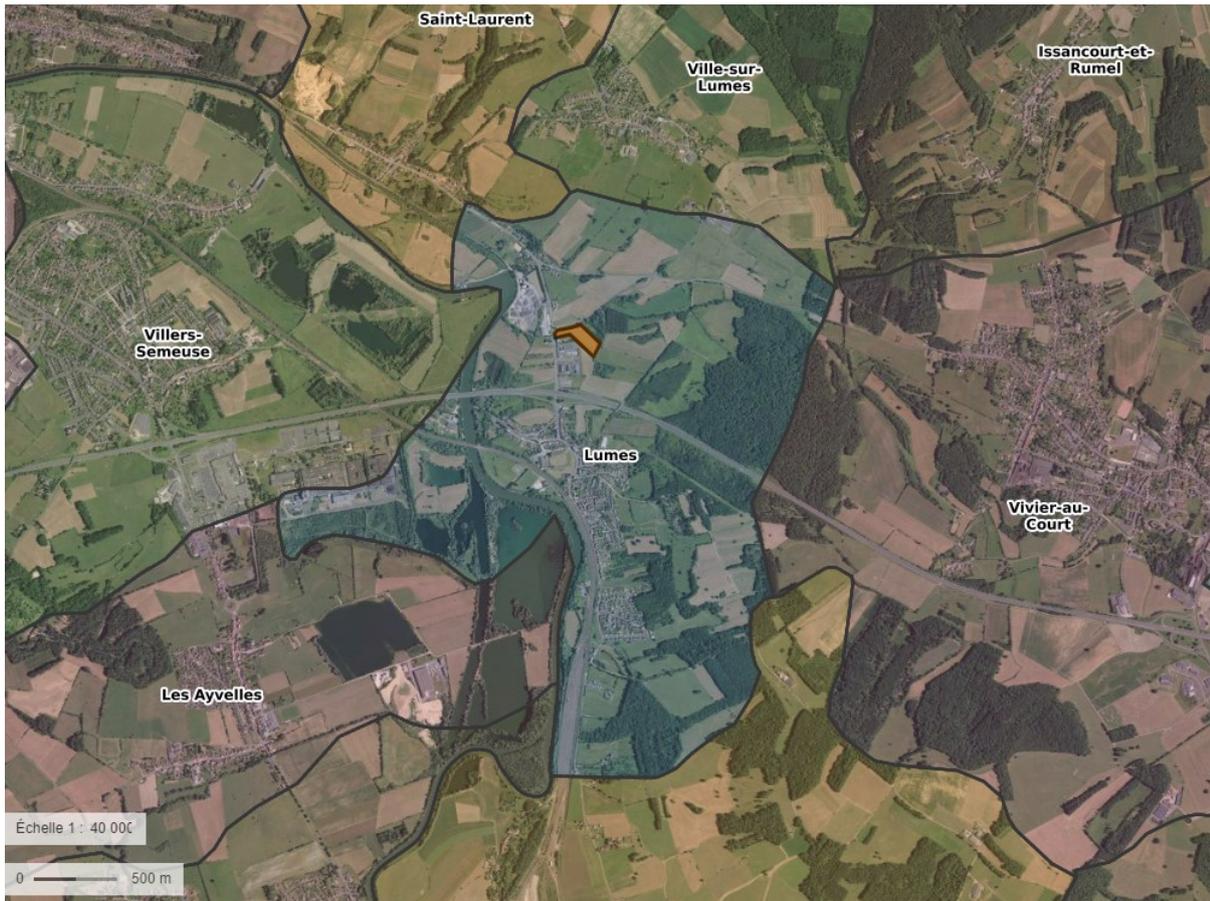
Le site de Galloo à Lumes est situé dans la zone d'activités de la commune au nord du centre urbain.

D'une superficie de plus de 20 000 m<sup>2</sup>, le site bénéficie d'un accès à l'autoroute A34 via la route D33 sans traversée de zones résidentielles.

2 Décision de la préfète de la région Grand Est de soumettre à évaluation environnementale le projet porté par la société Galloo France à Lumes <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/lumes-ste-galloo-a20819.html>

3 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».



**Plan de situation du site Galloo à Lumes**

Les activités projetées relèvent de la nomenclature ICPE au seuil de l'autorisation, sans atteinte des seuils Seveso ou IED<sup>4</sup> selon le pétitionnaire. Or, l'Ae constate que le dossier présente des imprécisions sur les quantités de déchets stockés sur le site et leur gestion en vue d'un traitement par Galloo ou en attente d'une reprise par des tiers.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **présenter un état complet des déchets vis à vis des différents seuils de la nomenclature ICPE ;**
- **statuer sur le statut IED et SEVESO des activités.**

Le site projeté pour l'implantation du projet de Galloo France est actuellement à usage agricole, majoritairement en culture céréalière et pour environ 330 m<sup>2</sup> en prairie et verger. Il est riverain d'une zone d'activités existante mais ne bénéficie pas de desserte depuis cette zone.

Des habitations dispersées et en hameau sont situées à proximité immédiate du site (15 m de la limite de propriété), le centre urbain de la commune étant situé à environ 500 m du site, l'autoroute A34 étant située entre le site de Galloo et les premières habitations du centre-ville.

**Implantation des activités au sein du site**

Galloo France projette l'aménagement :

- d'un hangar de dépollution des VHU et de stockage des DEEE ;

4 Directive européenne sur les émissions industrielles.

- des zones de cisailage et de casse de fonte en extérieur ;
- un bâtiment administratif ;
- d'espaces d'entreposage des matières sur aires étanches ;
- des équipements et installations de traitement des eaux dont des bassins d'infiltration et de rétention des eaux.



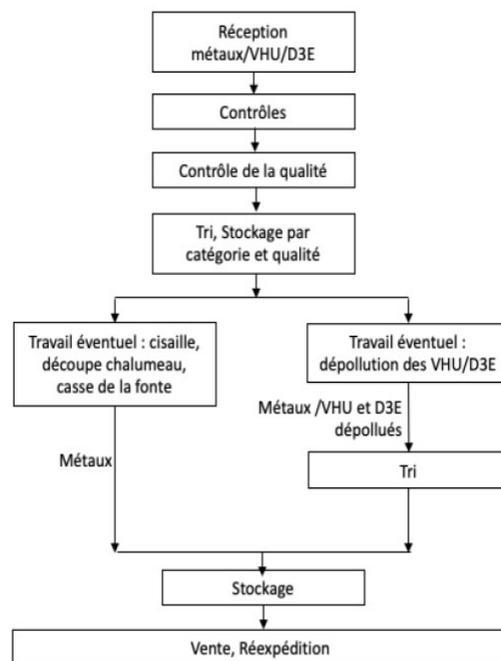
**Plan masse des installations projetées**

Les zones imperméabilisées couvrent près de 11 500 m<sup>2</sup>, soit près de 50 % de l'emprise du site. Celui-ci inclut par ailleurs une réserve foncière de plus de 2 400 m<sup>2</sup> qui sera, en cas d'extension des activités, imperméabilisée pour accueillir une dalle de stockage ou des bâtiments.

### Activités industrielles

la société Galloo réceptionne des déchets métalliques ferreux ou non-ferreux, des VHU, des DEEE et, plus généralement, des objets en métal. Les VHU et les DEEE sont dépollués puis expédiés auprès d'autres prestataires pour broyage. Les déchets métalliques sont découpés à la cisaille ou au chalumeau ou, pour les pièces en fonte, cassés par casse-fonte. Ces déchets sont alors revendus aux acteurs de la sidérurgie et la métallurgie.

Ouvert 312 jours par an et fonctionnant du lundi au vendredi (8 à 17 h) ainsi que le samedi matin uniquement pour les activités de métallerie (réception de métaux et déchets des petits apporteurs), les activités entraînent un flux de camions de 35 poids-lourds (PL) par jour acheminant 60 000 tonnes par an de déchets sur le site et, selon le dossier, provenant d'une zone de 60 km de rayon tout autour. Toutefois, l'Ae



relève que la pièce réglementaire de ce même dossier précise une origine différente des déchets. En effet, elle :

- indique que la totalité des déchets provient de France : 75 % du département des Ardennes, 15 % de la Marne et 10% de l'Aisne ;
- précise que la zone d'approvisionnement sera étendue, pour 25 % des approvisionnements, à 150 km autour du site ;
- cartographie la zone d'approvisionnement en France et en Belgique.

Par ailleurs, l'Ae relève que l'une des pièces cartographiques indique une provenance de déchets depuis la Belgique.

Compte tenu de ces incohérences entre les pièces du dossier, l'Ae s'est interrogée sur la provenance réelle des déchets, des DEEE et des VHU.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'emprise de sa zone d'approvisionnement en déchets, VHU et DEEE.***

À l'arrivée sur site, un chargement fait l'objet de contrôles :

- des documents administratifs de suivi (bons de réception) ;
- de la radioactivité ;
- visuels de conformité entre la description dans les documents administratifs et d'absence de matières non autorisées sur le site.

L'Ae relève qu'une zone de stockage des « indésirables » est prévue, ce qui conduira le pétitionnaire à stocker des matières non autorisées. Or le dossier mentionne que ces matières ne seront pas acceptées sur le site, ce qui apparaît en contradiction avec l'aménagement d'une zone dédiée de stockage.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de gestion des chargements contenant des matières non autorisées, notamment pour ceux provenant de Belgique.***

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

Le dossier indique que le projet est conforme ou compatible avec les documents suivants :

- Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lumes ;
- Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse 2022-2027.

S'agissant du plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPDG) annexé au SRADDET et du SDAGE, les conclusions du pétitionnaire ont interpellé l'Ae et sont traitées par thématiques dans le chapitre 3 du présent avis.

S'agissant du PLU de la commune de Lumes, l'Ae s'est étonnée de la position du pétitionnaire qui considère que son projet est conforme aux dispositions de ce document puisque le permis de construire a été « accepté ».

L'Ae rappelle les dispositions du code de l'environnement et de celui de l'urbanisme qui :

- retiennent une approche par projet global pour l'étude des incidences sur l'environnement et non par procédure administrative ;
- lient la procédure d'urbanisme à celles requises au titre de l'évaluation environnementale et **suspendent notamment la délivrance d'un permis de construire à la transmission**

**du rapport du commissaire enquêteur dès lors que le projet est soumis à évaluation environnementale<sup>5</sup>, l'enquête publique ne pouvant être initiée en absence du mémoire en réponse du pétitionnaire au présent avis de l'Autorité environnementale.**

Compte tenu des pièces constituant le dossier transmis, il apparaît à l'Ae que le dossier ne contient pas les éléments constitutifs du permis de construire ni de sa délivrance effective. Le dossier présentant cependant une synthèse des principales caractéristiques du projet, notamment en termes architecturales, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de fournir un dossier, pour l'enquête publique, portant sur l'ensemble des procédures sollicitées.***

L'Ae signale également au pétitionnaire que les incidences environnementales d'opérations ultérieures du projet peuvent nécessiter la mise à jour de l'étude d'impact<sup>6</sup>.

## **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

La société Galloo présente la liste des sites envisagés pour l'implantation du site :

- sites en centre-ville donc non adaptés aux activités de Galloo ;
- site éloigné des infrastructures routières et en concurrence avec des activités similaires ;
- site en zone inondable.

L'Ae relève que lister des sites correspondant à des situations dont il est clair dès le départ qu'elles ne peuvent convenir ne constitue pas une réelle étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>7</sup>.

L'Ae relève également que l'approche de localisation géographique n'est que l'un des champs dans lesquels l'analyse des solutions de substitution raisonnables est attendue.

Par conséquent, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son analyse par la présentation des solutions alternatives concernant notamment le choix de sites possibles en vue de démontrer que le site choisi est celui de moindre impact environnemental, puis le choix d'aménagement des installations au sein du site choisi et enfin les choix techniques et technologiques (modalités de traitement des déchets, de transport vers et au départ du site...).***

Le pétitionnaire justifie son projet par, entre autres, une augmentation des activités, l'optimisation des flux et l'obligation de respecter les exigences de la réglementation ICPE. L'Ae relève que ces arguments ne permettent pas la justification environnementale du projet. Par ailleurs, tout en rappelant son analyse sur le périmètre du projet (cf chapitre 1 du présent avis), l'Ae signale que le site actuellement exploité par Galloo France à Bourg-Fidèle a fait l'objet d'une mise en demeure<sup>8</sup> portant notamment sur la collecte et le traitement des effluents aqueux.

L'Ae s'est donc interrogée sur la capacité du pétitionnaire à maîtriser les impacts de son nouveau projet sur les eaux et sur la remédiation des impacts sur l'environnement découlant des non-

5 **Extrait du code de l'urbanisme, article R.423-37-3 :**

« Lorsqu'il apparaît que le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et que, par conséquent, le dossier doit être complété par une étude d'impact, le délai d'instruction de la demande ou de la déclaration est suspendu jusqu'à la date de réception par l'autorité compétente en matière d'urbanisme du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, le cas échéant, de la synthèse des observations du public. »

6 **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. ».

7 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

8 Arrêté préfectoral n°2020-577 sur 5 septembre 2020.

conformités mises en évidence au cours de l'exploitation du site actuel, d'autant plus que le dossier ne présente pas non plus d'analyse du retour d'expérience de l'exploitation de ce site.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une justification environnementale du projet à Lumes et des mesures prises pour remédier à la situation non conforme constatée de son site de Bourg-Fidèle.***

Enfin, s'agissant d'un déménagement d'un site existant, l'Ae s'est interrogée sur le bilan environnemental de l'exploitation du site actuel notamment en termes d'impacts sur les milieux aquatiques, sur les nuisances au voisinage (bruit, trafic routier) et de pollution des sols.

***L'Ae recommande au pétitionnaire, dans le cadre de la présentation du devenir du site actuel en tant qu'opération du projet global de déménagement, de compléter son dossier par la présentation du bilan environnemental du site de Bourg-Fidèle.***

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les eaux ;
- les nuisances au voisinage ;
- les déchets ;
- le trafic routier.

L'Ae identifie également en enjeux intermédiaires :

- les milieux et la biodiversité ;
- la consommation d'espaces agricoles.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

- **rejets atmosphériques** : les activités de Galloo France ne sont pas émettrices de substances polluantes spécifiques autres que celles des véhicules utilisés pour le transport et la manutention des VHU et DEEE (voir paragraphe suivant). L'Ae relève de plus qu'à l'échelle territoriale, les émissions du site de Lumes viennent en remplacement des émissions du site actuel de Bourg-Fidèle ;
- **risques sanitaires** : les émissions atmosphériques et les rejets aqueux de Galloo France sont similaires à celles des zones urbanisées en termes de nature et de flux (gaz d'échappement, eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces imperméabilisées...). Par ailleurs, il n'est pas identifié de voie de transfert vers les eaux et les émissions atmosphériques de substances telles les oxydes d'azote, de soufre ou de carbone et les particules sont à des parts non significatives compte tenu de la qualité de l'air dans le secteur de Charleville-Mézières (moins de 0,7 % au maximum pour les particules) ;
- **intégration paysagère** : implantés dans un secteur dédié aux activités économiques et à proximité de l'A34, les bâtiments prévus pour accueillir les activités de Galloo France respectent les préconisations architecturales du PLU de la commune de Lumes visant à l'intégration des constructions dans leur environnement. Le site bénéficiera par ailleurs de l'écran végétal constitué des aménagements en particulier arborés prévus en matière de biodiversité ;
- **la vulnérabilité du site aux risques naturels ou anthropiques** : le site n'est pas en zones de vulnérabilité particulière.

### 3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

#### 3.1.1. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

##### État initial

Les besoins en eau du site concernent :

- les opérations de nettoyage du site, de lavage des véhicules de l'entreprise et, si besoin, la brumisation des voies internes de circulation : ces usages sont assurés à partir d'eaux pluviales de toiture récupérées dans 2 citernes de 20 m<sup>3</sup> chacune ;
- les usages sanitaires pour les 8 salariés : une connexion au réseau public d'adduction permet l'alimentation en eau du site pour ces usages et le volume est estimé à 120 m<sup>3</sup> par an.

En cas de volume d'eau de toiture récupérée, l'appoint sera réalisé à partir de l'eau du réseau public.

L'Ae s'est interrogée sur les besoins en eau de pluie récupérée et leur adéquation, d'une part avec la superficie des toitures sur lesquelles les précipitations seront collectées, et d'autre part avec la pluviométrie annuelle.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la suffisance de son installation de récupération d'eau de pluie au regard de ses besoins et, le cas échéant, d'ajuster son besoin en eau du réseau public.**

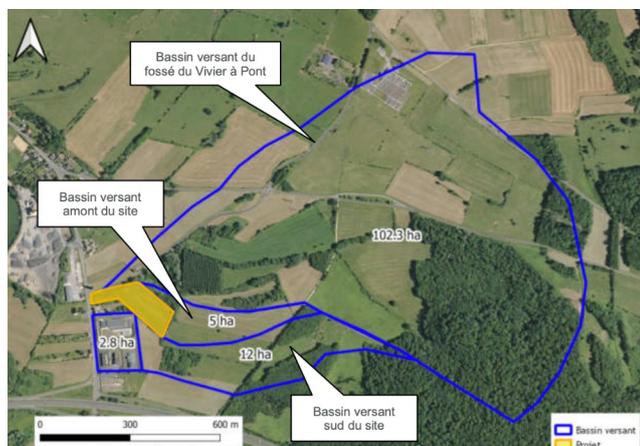
**Par ailleurs, elle recommande au pétitionnaire de s'assurer, auprès de gestionnaire du réseau d'eau potable, de la suffisance des ressources en eau compte tenu des besoins du projet en phase d'exploitation nominale et en cas de besoin accru (lutte contre l'incendie par exemple) dans le maintien de la continuité d'approvisionnement pour les usages des populations desservies par le même réseau.**

Concernant les masses d'eau, le projet est situé :

- au droit des Grès du Lias inférieur du Luxembourg et des Argiles du Lias des Ardennes, toutes 2 en bon état chimique ;
- à proximité de fossés en ce qui concerne le réseau hydrographique, fossés dont les eaux se déversent dans la Meuse à environ 1 km du site.

##### Rejets

Les rejets du site sont :



- des rejets d'eaux usées sanitaires vers la station d'épuration de Charleville-Mézières par un réseau unitaire<sup>9</sup> ;
- des eaux de ruissellement sur les voiries du site : ces eaux transitent par un bassin de prétraitement (décantation et séparation des hydrocarbures) et un bassin de tamponnement avant d'être dirigées vers la station d'épuration de Charleville-Mézières par un réseau unitaire ;
- des eaux pluviales de toiture récupérées à hauteur de 40 m<sup>3</sup> et, en cas de surverse, dirigées vers un bassin d'infiltration au sein du site ICPE d'un volume sécuritaire de 230 m<sup>3</sup> par la prise en compte d'une pluie de retour trentennal.

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier l'incidence de l'imperméabilisation sur le bassin versant et les modalités de calcul de dimensionnement des ouvrages.

Le pétitionnaire précise de plus qu'une pluie de retour trentennal a été retenue pour ce dimensionnement. Bien que ce taux de retour soit majorant par rapport à l'exigence réglementaire, l'Ae s'est interrogée sur la suffisance de la pluie de référence considérée au regard des épisodes pluviaux constatés ces dernières années dans la région et de la localisation du site en point bas du bassin versant.

Par ailleurs, le pétitionnaire mentionne un rejet dans la station d'épuration (STEP) de Charleville-Mézières, celle-ci étant, selon le dossier, conforme aux exigences réglementaires et en mesure d'accepter la charge entrante liée au site Galloo France. Or l'Ae, s'appuyant sur les données publiques disponibles<sup>10</sup>, signale que la conformité de la station n'est pas remplie depuis 2017 sur au moins un paramètre en sortie de STEP.

Par conséquent, et notant de plus que la collecte des effluents est de type unitaire, l'Ae s'étonne de l'acceptabilité de nouvelle charge entrante dans la STEP, celle-ci étant pour partie des eaux claires et ayant subi un traitement au sein des installations Galloo France.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **reconsidérer la gestion des effluents de son site afin que ceux-ci soient traités par des ouvrages réglementairement conformes en équipement et en performance et de limiter le rejet d'eaux claires dans un système d'épuration ;**
- **solliciter l'avis du service en charge de la gestion du réseau public d'assainissement sur l'acceptabilité du rejet par la STEP et de le joindre au dossier d'enquête publique.**

Par ailleurs, concernant les eaux rejetées dans le milieu naturel, l'Ae s'est étonnée que le dossier ne s'assure pas de l'acceptabilité du rejet vis-à-vis des substances caractérisant la qualité du milieu récepteur et en particulier les substances déclassantes de la masse d'eau réceptrice (fluoranthène, benzopyrène, sulfonate de perfluorooctane). Le dossier fait de plus état d'un non-respect possible des valeurs limites réglementaires concernant le paramètre hydrocarbures, le pétitionnaire s'engageant uniquement au respect de la valeur limite en moyenne et non en continu.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **proposer des mesures adaptées de traitement des eaux afin de respecter à tout moment et pour la totalité des paramètres les valeurs limites de rejet ;**
- **vérifier la compatibilité de ses rejets en micro-polluants dans le réseau public et dans le milieu naturel ;**
- **proposer des mesures de traitement des micro-polluants avant rejet ;**

<sup>9</sup> Réseau mélangeant les eaux usées et les eaux pluviales.

<sup>10</sup> <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-020810500005>

- **proposer un plan de surveillance de ses rejets incluant les substances déclassantes de la masse d'eau et les micro-polluants associés à ses activités.**

En conclusion sur l'enjeu « eau », l'Ae rappelle son analyse concernant la situation de non-conformité en matière de rejets aqueux sur le site de Bourg-Fidèle et s'interroge sur la capacité du pétitionnaire à maîtriser la situation sur le site de Lumes alors qu'il annonce dans son dossier qu'il ne respectera pas la totalité des exigences réglementaires en la matière.

### 3.1.2. Les nuisances au voisinage

Bien que le site soit situé à l'écart des centres de communes les plus proches, plusieurs habitations dispersées ou en hameaux sont situées à proximité.

Le dossier identifie les 2 secteurs les plus exposés :

- en pointe ouest du projet, la maison la plus proche du site étant à 15 m de la limite de propriété ;
- au nord de la pointe ouest, un hameau à environ 100 m du site.

Cette proximité est de nature à exposer les riverains à des nuisances sonores et vibratoires, les activités projetées n'étant pas émettrices d'odeurs.

Dans cette pointe ouest du site, Galloo France prévoit l'aménagement des bassins de traitement et d'infiltration des eaux pluviales du site et des espaces verts.



Le pétitionnaire a réalisé des mesures acoustiques et modélisé les émissions potentielles compte tenu des caractéristiques des équipements utilisés pour le traitement des déchets.

Il apparaît un risque de dépassement des valeurs réglementaires d'exposition au bruit pour le hameau situé au nord du site et une valeur égale à la limite réglementaire pour les habitations situées au sud de la pointe ouest.

Compte tenu de ces éléments, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'écrans acoustiques en périphérie des zones de stockage extérieur en bennes, du parking VL dans la continuité du bâtiment et sur la façade nord de l'atelier de cisailage.

Compte tenu du comportement des ondes acoustiques au-delà des obstacles, l'Ae s'est interrogée sur l'efficacité de la mise en place d'écrans au plus près des activités à l'origine du bruit et du plan de surveillance qui ne précise par la fréquence des contrôles.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **réaliser des mesures dès la mise en service de l'exploitation du site dans les différentes configurations combinées d'activités industrielles et d'usages des espaces extérieurs pour les habitations riveraines (nuit/jour, situation favorable aux activités extérieures, fonctionnement de toutes les activités ou restreinte à la métallerie...) ;**
- **proposer, en cas de besoin, des mesures supplémentaires organisationnelles ou techniques visant à limiter les émissions sonores.**

Par ailleurs, les activités de Galloo France, en particulier celles de cisailage, peuvent être à l'origine de vibrations. Compte tenu de la proximité des habitations et en absence de proposition

de mesures associées, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des modalités de suivi des éventuelles nuisances vibratoires dues à son site.***

Concernant les autres sources de nuisances, le dossier précise que :

- les activités ne sont pas l'origine d'odeurs ;
- l'aménagement des activités et constructions autour d'une aire centrale et la limitation de l'éclairage nocturne à cet espace limite les émissions lumineuses vers les zones habitées.

L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ces aspects. Elle note par ailleurs que la mise en place d'une frange arborée autour du site afin de créer une continuité écologique constitue également un écran végétal entre les habitations et le site dès son aménagement, à condition que la taille des arbres replantés soit suffisamment grande en fonction des points de vue.

### **3.1.3. Les déchets**

#### Déchets intrants

Les activités de Galloo France sont des activités de recyclage de matières métalliques : ces activités s'inscrivent dans les politiques publiques nationales et régionales de prévention et gestion des déchets.

L'Ae rappelle ses interrogations sur la zone d'approvisionnement en déchets (cf chapitres 1 et 2.1 du présent avis). Elle rappelle que la compatibilité d'un projet aux documents de planification s'entend pour le secteur géographique d'implantation mais également, en matière de déchets, pour l'origine des déchets. Ainsi, elle s'est interrogée sur la compatibilité du projet avec :

- le PRPGD des Hauts-de-France s'agissant des déchets provenant du département de l'Aisne ;
- le plan relatif à la gestion des déchets de la Belgique ou des plans territoriaux belges le cas échéant, si Galloo France confirme la provenance de déchets de ce pays comme indiqué sur une pièce cartographique.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec tous les plans de prévention et gestion des déchets y afférant.***

#### Déchets sortants

Les activités de Galloo France visent la séparation des différentes substances qui seront ensuite évacuées vers les filières adéquates ou réutilisées :

- incinération pour les boues et huiles récupérées dans les installations de traitement des effluents liquides, les filtres à huile et fluides retirés des VHU ;
- réemploi pour le liquide lave-glace purgé des VHU ;
- valorisation pour les huiles, fluides de climatisation, batteries, pneumatiques, catalytiques issus des VHU, les composants retirés des D3E ainsi que les piles et accumulateurs et les métaux issus de l'ensemble des déchets traités ;
- mise en installation de stockage de déchets pour les déchets industriels banaux.

L'Ae regrette que les modes de valorisation des différentes substances n'aient pas été précisés.

***Elle recommande au pétitionnaire de préciser les filières de valorisation pour chaque famille de substances et matériaux.***

### **3.1.4. Le trafic et ses impacts et le changement climatique**

Le trafic généré par le projet concerne essentiellement :

- l'approvisionnement en matériaux à traiter ;

- l'expédition des matériaux après traitement vers les filières de stockage, de traitement spécifique, de valorisation ou d'incinération ;
- les déplacements du personnel.

Le flux est estimé par le pétitionnaire à :

- 50 véhicules légers (personnel et apport de déchets) ;
- 35 poids-lourds (approvisionnement et expédition).

La voirie existante au droit du site est la route D5a puis la route D33, celle-ci bénéficiant d'un échangeur avec l'A34 à moins de 500 m du site.

Compte tenu des flux actuels constatés sur ces voies, l'exploitation du site Galloo France générera un flux supplémentaire inférieur à 1 % du trafic total (0,4 % pour les VL et environ 6,5 % pour les PL sur la route D33), la circulation « derniers kilomètres » étant réalisée sans traversée de centre de communes mais le long d'habitations dispersées ou en hameaux.



Alors que le pétitionnaire a réalisé une estimation du flux de véhicules desservant son site, l'Ae regrette que l'analyse du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre n'ait été réalisée que sur les émissions des installations du site sans considération des émissions des véhicules de transport.

Considérant le bilan restreint des émissions de GES, le pétitionnaire estime les émissions à presque 400 tonnes CO<sub>2</sub> par an qu'il met en regard des émissions de la communauté d'agglomération, soit moins de 0,1 %.

L'Ae note qu'une part importante des émissions est liée à l'utilisation de GNR et de gazole pour le fonctionnement des outils et équipements de traitement des déchets. Elle s'est interrogée sur la substitution de ces équipements à motorisation thermique par une motorisation électrique en complément de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture pour couvrir une partie des besoins en électricité du site.

L'Ae regrette que la part de couverture des besoins électriques par l'autoproduction n'ait pas été précisée. Par ailleurs, elle regrette l'absence de propositions de mesures de compensation des émissions alors que le projet va retirer plus de 14 000 m<sup>2</sup> à usage majoritairement agricole, usage permettant la séquestration de carbone dans les plantes et dans les sols (cf chapitre 3.1.6 du présent avis).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **compléter son bilan des émissions de gaz à effet de serre par les émissions des véhicules de transport en considérant la distance moyenne pour l'approvisionnement et l'expédition ;**
- **estimer la part des besoins électriques couverts par l'autoproduction ;**
- **proposer des mesures de réduction à défaut de compensation des émissions de gaz à effet de serre prioritairement au sein du site ou locales.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>11</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à

11 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>12</sup>.

### 3.1.5. Les milieux naturels et la biodiversité

Le site d'implantation du projet consiste actuellement en des parcelles à usage agricole en cultures céréalières pour l'essentiel et, minoritairement, en verger et prairie sur la pointe ouest. Il n'est inclus dans aucun zonage de sensibilité environnementale particulière relatif aux habitats et espèces.

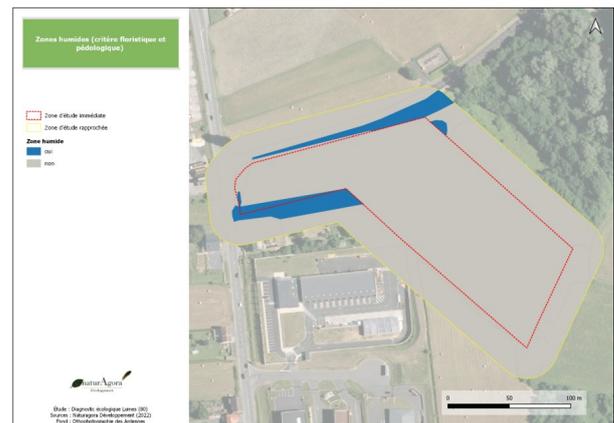
En limite interne ou extérieure du projet sont également identifiées des zones à faciès humide sur caractéristiques floristiques exclusivement en lien avec les fossés longeant le site.

L'exploitation agricole actuelle n'est pas favorable à la faune et le site reste peu fréquenté.

Cependant, les parties arborées ou boisées périphériques peuvent constituer des habitats, des zones d'alimentation ou de transit pour principalement les oiseaux et les chauves-souris.

Compte tenu de ces impacts potentiels, le pétitionnaire prévoit :

- l'évitement des zones humides en pointe ouest du site ;
- le phasage des travaux afin que les abattages d'arbres et les travaux de terrassement soient réalisés entre mi-septembre à mars, hors périodes clés pour la faune et la flore ;
- le redimensionnement de l'ouvrage hydraulique de franchissement du fossé longeant la route D5a qui constitue actuellement un obstacle à l'écoulement et la continuité écologique du fait de son diamètre insuffisant ;
- l'aménagement des espaces verts du site afin qu'ils constituent une continuité écologique périphérique et vers les espaces naturels ou en vergers en limite du site en restreindre les choix d'essences et de semences aux espèces locales, rustiques et attractives pour la faune (notamment espèces mellifères pour la strate herbacée) ainsi que la pose de nichoirs à oiseaux, de murets en pièces sèches favorables aux oiseaux cavernicoles et aux reptiles et d'un bassin d'infiltration végétalisé.



L'Ae note une approche favorable à l'intégration du projet dans son environnement floristique et faunistique et **recommande au pétitionnaire, pour s'assurer de l'efficacité des mesures, de proposer un plan de suivi de ces mesures à court et long terme.**

### 3.1.6. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Bien que d'une superficie réduite (2 ha), le projet retire aux espaces naturels et surtout agricoles une zone dont les fonctionnalités environnementales et agricoles contribuent aux équilibres éco-systémiques dont le fonctionnement hydraulique (cf chapitre 3.1.1 du présent avis) et le potentiel de séquestration de carbone (cf chapitre 3.1.4 du présent avis).

12 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

Par ailleurs, l'Ae regrette que la perte de surface agricole pour l'exploitation agricole concernée n'ait pas été précisée, *a minima* en termes de pourcentage.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'incidence de la perte de la parcelle de cultures céréalières pour l'exploitant agricole et rappelle sa recommandation sur les émissions de gaz à effet de serre.***

### **3.2. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus**

Le dossier fait état de la concomitance de son projet avec celui porté par la société Sanou Koura à Donchery<sup>13</sup>, à plus de 7,5 km de Lumes. Ce projet concerne la valorisation de métaux à partir de cartes électroniques et de D3E.

Le pétitionnaire conclut à l'absence d'effets cumulés sur l'environnement en matière de trafic, de rejets atmosphériques, d'effluents liquides et des impacts sur le climat.

L'Ae ne partage que partiellement la conclusion de Galloo France : elle s'est interrogée sur la complémentarité des activités de démantèlement des D3E projetées par Galloo France et celles de valorisation des substances contenues dans certaines pièces des D3E qui pourrait contribuer à la limitation du trafic routier et des émissions associées en comparaison à des transferts vers des sites plus lointains.

### **3.3. Remise en état et garanties financières**

En cas de cessation d'activités, le pétitionnaire prévoit la remise en état pour permettre un usage industriel, conformément à la réglementation.

Les activités de Galloo France sont soumises à calcul de garanties financières. Le montant de celles-ci est estimé à près de 68 000 euros, sous le seuil de constitution obligatoire de 100 000 euros.

L'Ae regrette que le pétitionnaire n'est pas engagé volontairement la constitution de garanties financières pour son projet, d'autant plus que les activités actuellement réalisées à Bourg-Fidèle pourront être concomitantes à celles du site de Lumes (cf chapitre 1 du présent avis sur le périmètre de projet).

***L'Ae recommande de considérer l'exploitation potentielle de 2 sites concomitamment et de présenter le calcul du montant des garanties financières dans le cas où cette situation ne peut pas être exclue.***

### **3.4. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité, pour la bonne information du public, d'actualiser le résumé non technique en cas de mise à jour des informations de l'étude d'impact.

## **4. Étude des dangers**

Le dossier présente l'identification des sources de dangers des activités projetées.

Les potentiels de danger sont liés à la présence de matières inflammables dans les déchets à traiter :

13 Avis de l'autorité environnementale: <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge101.pdf>

- plastiques, tissus, mousses, pneumatiques dans les VHU ;
- électrolytes des batteries et piles des D3E ;
- fluides récupérés (huiles, carburants, fluides de climatisation) en dépollution des VHU ;
- gaz techniques de découpage des métaux (propane, oxygène).

Compte tenu d'activités susceptibles de générer des points chauds, des phénomènes dangereux, en particulier d'incendie, peuvent affecter les installations. Toutefois les zones d'effets significatifs et irréversibles sont toutes incluses dans le périmètre du site.

Alors que le pétitionnaire a réalisé les modélisations de détermination des distances d'effets, l'Ae regrette que celles-ci n'aient pas été cartographiées en vue d'une appropriation facilitée par le public.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude de dangers par une carte de synthèse des zones d'effets thermiques et de surpression des principaux phénomènes dangereux générés par ses activités.***

Le dossier présente les mesures organisationnelles et techniques prévues visant à prévenir la survenue d'un événement accidentel ou d'en limiter les conséquences, dont l'équipement du site par une citerne d'eau pour alimenter les moyens de lutte contre un incendie.

L'Ae signale à ce sujet que le volume d'eau d'extinction de l'incendie majorant est de 360 m<sup>3</sup> sur la base, conformément à la réglementation, d'un événement d'une durée de 2 heures.

L'Ae s'est interrogée sur la durée réelle d'un événement impliquant des substances combustibles telles des pneumatiques ou les carburants résiduels dans les réservoirs des VHU.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser, sur la base de l'accidentologie et de la quantité de pneumatiques stockés sur site, la durée potentielle d'un incendie de ces équipements automobiles, et le cas échéant, d'ajuster la capacité de sa citerne d'eau.***

Les eaux d'extinction seront confinées dans un bassin de rétention de 500 m<sup>3</sup> isolé du bassin d'infiltration par une vanne asservie à la détection incendie. Leur rejet dans le bassin d'infiltration ou leur élimination vers une filière adaptée sera fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques.

#### • **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 24 mars 2023

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU